



Commentaire

Décision n° 2020-846/847/848 QPC du 26 juin 2020

M. Oussman G. et autres

(Violations réitérées du confinement)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 14 mai 2020 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêts n^{os} 868, 867 et 869 du 13 mai 2020) de trois questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) posées respectivement par MM. Oussman G., Mohamed T. et Toufik B. relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique (CSP) en ce qu'elles incriminent la violation d'interdictions ou obligations édictées en application du 2^o de l'article L. 3131-15 du même code.

Dans sa décision n° 2020-846/847/848 QPC du 26 juin 2020, le Conseil a déclaré conforme à la Constitution le renvoi opéré, au sein du quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, au 2^o de l'article L. 3131-15 du même code.

I. – Les dispositions contestées

A. – Présentation des dispositions contestées

1. – Les pouvoirs de police en cas de menace et crise sanitaires graves

a. – Les pouvoirs de police en cas de menace sanitaire grave

* En cas de menace sanitaire grave, le ministre chargé de la santé dispose d'un pouvoir de police spéciale prévu par l'article L. 3131-1 du CSP aux termes duquel : « *En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population* ».

Les mesures pouvant être prises en application de cet article sont très diverses¹. C'est sur son fondement qu'ont été édictées les premières mesures permettant de lutter contre la propagation du covid-19. Ont ainsi été pris des arrêtés concernant tout d'abord uniquement les personnes ayant séjourné dans les zones atteintes par l'épidémie en Chine² puis, devant la propagation du virus, des mesures plus générales comme l'interdiction de tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 5 000 personnes en milieu clos³, laquelle a ensuite été étendue aux rassemblements de 1 000 puis 100 personnes⁴.

Ces mesures n'ayant pas permis d'enrayer l'avancée de l'épidémie, c'est toujours sur le fondement de l'article L. 3131-1 du CSP qu'a été pris l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoyant notamment la fermeture des salles de spectacles, des centres commerciaux, des restaurants et suspendant l'accueil au sein des crèches, écoles, collège, lycées et universités.

Enfin, aux vises de cet article L. 3131-1 du CSP et « *des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19* » a été pris, par le Premier ministre, le décret du 16 mars 2020⁵ qui interdisait jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements justifiés par certains motifs qu'il énumérait.

b. – Les pouvoirs de police administrative en cas de crise sanitaire grave donnant lieu à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire

* Le cadre juridique prévu par l'article L. 3131-1 du CSP étant apparu trop fragile pour édicter des mesures de police administrative nécessaires, non plus en cas de « *menace sanitaire grave* », mais en cas de catastrophe sanitaire, il a paru nécessaire de recourir à la théorie des circonstances exceptionnelles pour fonder le décret du 16 mars 2020⁶.

¹ Il peut s'agir par exemple de mesures de distribution des produits de santé, de substitution de produits de santé ou d'accès des autorités sanitaires à l'ensemble des installations des aéroports pour faciliter la lutte contre la pandémie en application du règlement sanitaire international (RSI) de 2005. C'est sur le fondement de ce pouvoir de police qu'ont, par exemple, été prises, en 2009, des mesures lors de la pandémie liée à la grippe A (H1N1) et notamment l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1).

² Par exemple l'arrêté du 30 janvier 2020 relatif à la situation des personnes ayant séjourné dans une zone atteinte par l'épidémie de virus 2019-nCov qui a permis le placement en quarantaine pour une durée de quatorze jours de personnes ayant résidé à Wuhan (Chine) et arrivant sur le territoire français.

³ Arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus.

⁴ Arrêtés du 9 et du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

⁵ Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

⁶ Dans son avis n° 399873 du 18 mars 2020 sur le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Conseil d'État a indiqué que « *la théorie jurisprudentielle des circonstances exceptionnelles a pu fonder le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020* ».

C'est la nécessité d'un cadre juridique adapté qui a conduit à l'adoption de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui a créé un régime d'état d'urgence sanitaire, défini aux articles L. 3131-12 à L. 3131-20 du CSP.

En application de l'article L. 3131-12, « *L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population* ». Cet état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé et sa prorogation au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19⁷.

* Le régime de l'état d'urgence sanitaire permet notamment de renforcer les pouvoirs de police du Premier ministre.

Ainsi, l'article L. 3131-15 du CSP énumère les mesures que le Premier ministre peut prendre « *par décret réglementaire* », « *dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré* ». Il précise que ces mesures doivent être prises « *aux seules fins de garantir la santé publique* », qu'elles « *sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu* » et qu'« *Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires* ».

Il prévoit ainsi que le Premier ministre peut restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules, ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement ou le maintien en isolement, ordonner la fermeture provisoire des établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, limiter ou interdire des rassemblements sur la voie publique, ordonner des réquisitions, prendre des mesures de contrôle des prix ou toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire. Parmi ces mesures, le 2° de l'article L. 3131-15 du CSP prévoit que le Premier ministre peut « *Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé* ».

En vertu des articles L. 3131-16 et L. 3131-17, il peut être fait par le ministre chargé de la santé ou le représentant de l'État dans le département une application

⁷ Il peut être noté que l'état d'urgence sanitaire actuel n'a pas été déclaré par décret en conseil des ministres mais exceptionnellement par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 pour une période de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Cet état d'urgence a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

de portée générale ou individuelle des mesures règlementaires ainsi adoptées par le Premier ministre. En pratique, des dispositions plus ou moins restrictives ont pu être prises en fonction des circonstances locales.

* Pris sur le fondement de ce 2° de l'article L. 3131-15 du CSP, le paragraphe I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020⁸ a interdit, jusqu'au 11 mai 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour certains motifs⁹.

Ces dispositions ont été abrogées par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020¹⁰ prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a levé l'interdiction de sortir de son domicile.

2. – La sanction de la méconnaissance des mesures de police prises en cas de menace et crise sanitaires graves

* Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2020, la méconnaissance des mesures prises par le ministre de la santé dans le cadre de son pouvoir de police spéciale prévu à l'article L. 3131-1 du CSP n'était punie que de la sanction pénale générale prévue à l'article R. 610-5 du code pénal, selon lequel « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe* ».

⁸ Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ce décret a fait l'objet de quatre modifications durant la période du 24 mars au 11 mai 2020 qui ont eu pour objet de prolonger son application et de préciser les pouvoirs du représentant de l'État en Polynésie, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁹ Ces motifs étaient : « 1° *Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés* ; 2° *Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret* ; 3° *Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés* ; 4° *Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants* ; 5° *Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie* ; 6° *Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire* ; 7° *Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire* ; 8° *Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise* ». Le paragraphe II de l'article 3 de ce même décret précisait que « *Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions* ». Son paragraphe III précisait que des mesures plus restrictives pouvaient être adoptées par le représentant de l'État dans le département lorsque les circonstances locales l'exigeaient.

¹⁰ Article 26 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Seule la violation de l'interdiction de se déplacer hors de son domicile, édictée par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020,¹¹ faisait l'objet, en application d'un décret du 17 mars 2020¹², d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

* La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a modifié ce régime de sanction en prévoyant aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3136-1 du CSP une gradation des peines susceptibles d'être prononcées en cas de méconnaissance des interdictions ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-1 et des nouveaux articles L. 3131-15 et L. 3131-17 relatifs aux pouvoirs de police en cas d'état d'urgence sanitaire.

En application du troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du CSP, la première violation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette première contravention de quatrième classe peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. À défaut d'un paiement dans le délai de quarante-cinq jours ou d'une requête en exonération formée dans le même délai, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit¹³.

Si une nouvelle violation est constatée dans un délai de quinze jours, elle est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Cette contravention peut également faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire¹⁴.

Enfin, le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du CSP prévoit que lorsque « *les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende* » ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général¹⁵ et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule. Le *quantum* de la peine d'emprisonnement permet le recours à la procédure de comparution immédiate.

¹¹ Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 précité.

¹² Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

¹³ Article 49-7, 5° du code de procédure pénale.

¹⁴ Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire. Jusqu'à ce décret, aucune contravention de cinquième classe ne relevait de la procédure de l'amende forfaitaire.

¹⁵ En application de l'article 131-8 du code pénal, le travail d'intérêt général est une peine alternative à l'emprisonnement, et non une peine complémentaire, ce qui signifie qu'il peut être prononcé à la place de l'emprisonnement et non en plus de l'emprisonnement.

* Ce mécanisme de gradation des peines est issu d'un amendement du Gouvernement présenté en séance publique à l'Assemblée nationale et adopté à l'unanimité. Le projet de loi n'envisageait qu'une sanction contraventionnelle de quatrième classe en cas de violation des interdictions et obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du CSP. Pour tenir compte de la compétence du pouvoir réglementaire en matière contraventionnelle, le Sénat en avait renvoyé la détermination à un décret¹⁶. Toutefois, le Gouvernement a proposé devant l'Assemblée nationale un amendement¹⁷ prévoyant que si la première violation restait punie d'une contravention, une nouvelle violation dans un délai de trente jours serait punie de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende. La discussion en séance publique a mis en avant le caractère disproportionné de cette aggravation dès la seconde violation et a conduit à l'adoption du mécanisme de gradation prévu aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3136-1¹⁸.

B. – Origine des QPC et questions posées

Poursuivis pour avoir été verbalisés à plus de trois reprises pour violation du confinement, les trois requérants avaient déposé des QPC identiques portant sur le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du CSP qui avaient été transmises à la Cour de cassation.

Par trois arrêts du 13 mai 2020 précités, la Cour de cassation a considéré que la disposition contestée « *est applicable à la procédure seulement en ce qu'elle prévoit la violation d'interdictions ou obligations édictées en application du 2° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique* » et a jugé que les questions présentent un caractère sérieux au motif notamment que « *la disposition contestée est susceptible de porter atteinte au principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au principe de la présomption d'innocence / En effet, le législateur a créé un délit caractérisé par la répétition de simples verbalisations réprimant la méconnaissance d'obligations ou d'interdictions dont le contenu pourrait n'être*

¹⁶ Rapport n° 381 (Sénat – 2019-2020) de M. Philippe Bas, fait au nom de la commission des lois, du 19 mars 2020.

¹⁷ Amendement n° 256.

¹⁸ La rapporteure de la commission des lois devant l'Assemblée nationale, Mme Marie Guévenoux, relevait : « *La commission lui donne un avis favorable. Je vous remercie tous pour les éclairages apportés lors de l'échange que nous avons eu tout à l'heure. Nous cherchions une sanction proportionnée, susceptible d'inciter au respect du confinement par l'ensemble de nos concitoyens. Pour ceux qui ne le respecteraient pas, la première réponse sera mesurée puis, en cas de récidive, la peine sera graduée. Enfin, c'est en cas de multi-récidive que l'on entrera dans le cadre du délit, avec des sanctions très dissuasives. Il faut en effet que les mesures de confinement soient effectivement prises en compte et appliquées* ». Assemblée nationale, compte-rendu des débats, deuxième séance publique du samedi 21 mars 2020.

pas défini de manière suffisamment précise dans la loi qui renvoie à un décret du Premier ministre »¹⁹.

Elle avait donc renvoyé au Conseil constitutionnel chaque QPC « *en ce qu'elle porte sur les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique qui incriminent la violation d'interdictions ou obligations édictées en application du 2° de l'article L. 3131-15 du même code* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – La version des dispositions renvoyées, les griefs des requérants et la délimitation du champ des QPC

Compte tenu de l'identité d'objet des trois QPC, les trois affaires ont été jointes par le Conseil constitutionnel (paragr. 1).

* La Cour de cassation n'avait pas expressément déterminé la version dans laquelle les dispositions étaient renvoyées. Conformément à sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a jugé que « *la question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée* ». En l'espèce, il s'agissait des dispositions applicables entre le 24 mars et le 8 avril 2020, période durant laquelle ont eu lieu les faits reprochés aux trois requérants. Dès lors, le Conseil a considéré qu'il était saisi du quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du CSP dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (paragr. 2).

* Concernant les griefs, en premier lieu, les requérants, rejoints par les parties intervenantes, estimaient que ces dispositions méconnaissaient le principe de légalité des délits et des peines. Ils faisaient valoir que le législateur avait abandonné au pouvoir réglementaire la définition des éléments constitutifs du délit qu'elles répriment dès lors qu'il avait laissé à ce dernier la définition des cas dans lesquels une personne pouvait sortir de son domicile et les conditions dans lesquelles le respect de cette interdiction était contrôlé. Ils soutenaient également que la notion de verbalisation était équivoque et que les termes de « *besoins familiaux ou de santé* » étaient imprécis. Deux requérants faisaient valoir en outre que l'imprécision des dispositions permettait qu'une même sortie non autorisée puisse faire l'objet de plusieurs verbalisations.

En deuxième lieu, les requérants reprochaient à ces dispositions de méconnaître le principe de la présomption d'innocence, les droits de la défense et le droit à un

¹⁹ L'arrêt de renvoi n° 869 ne mentionne pas le caractère sérieux de la question d'une méconnaissance du principe de la présomption d'innocence qui n'était pas invoquée par le requérant.

recours juridictionnel effectif. Cette méconnaissance aurait résulté de la possibilité de caractériser le délit alors que les contraventions des trois premières violations n'auraient pas encore été soumises à un juge. De plus, ils soutenaient que le délit était constitué par la simple constatation de plus de trois verbalisations et présentait, ce faisant, un caractère automatique.

En dernier lieu, un requérant faisait valoir que, en prévoyant une peine de six mois d'emprisonnement, ces dispositions méconnaissaient le principe de proportionnalité des peines. D'une part, la peine choisie pour réprimer les comportements incriminés aurait été manifestement disproportionnée. D'autre part, le délit aurait réprimé des violations qui ont déjà été punies de contraventions au mépris du principe *non bis in idem*.

* S'agissant de la détermination du champ de la QPC, la Cour de cassation avait renvoyé « *les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique qui incriminent la violation d'interdictions ou obligations édictées en application du 2° de l'article L. 3131-15 du même code* ».

La question portait donc sur la constitutionnalité du délit punissant de la peine de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, le fait d'avoir fait l'objet de plus de trois verbalisations pour méconnaissance de l'interdiction de sortir de son domicile, édictée lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré.

Or, le délit prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du CSP punissait la répétition de verbalisations ayant fait l'objet de contraventions prévues à son troisième alinéa et ces contraventions punissaient des violations d'obligations et interdictions prévues par plusieurs autres dispositions législatives, dont notamment le 2° de l'article L. 3131-15, seul applicable au litige.

Selon la logique suivie par la Cour de cassation et dans la suite de trois de ses précédentes décisions²⁰ portant sur des dispositions qui renvoyaient à plusieurs autres dispositions, sans qu'il soit possible, compte tenu de la rédaction adoptée, d'isoler chacun de ces renvois, le Conseil a jugé que la QPC portait sur le renvoi opéré, au sein du quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du CSP, au 2° de l'article L. 3131-15 du CSP (paragr. 7).

²⁰ Décisions n° 2019-782 QPC du 17 mai 2019, *Élise D. (Déductibilité de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune des dettes du redevable à l'égard de ses héritiers ou de personnes interposées)*, n° 2019-783 QPC du 17 mai 2019, *M. Nicolas S. (Cumul de poursuites et de sanctions en cas de dépassement du plafond de dépenses par un candidat à l'élection présidentielle)* et n° 2019-832/833 du 3 avril 2020, *Marc S. et autre, (Exclusion de certaines plus-values mobilières du bénéfice de l'abattement pour durée de détention)*.

B. – Sur le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et de peines

1. – La jurisprudence constitutionnelle

Le Conseil constitutionnel juge de manière constante que « *le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration [des droits de l'homme et du citoyen] de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire* »²¹.

Il en résulte, d'une part, une règle de compétence. Il appartient au législateur de définir lui-même ce qui constitue un crime ou un délit, le pouvoir réglementaire étant compétent pour les contraventions. Il est donc de la compétence du législateur de décider quels sont les comportements les plus gravement réprimés, qui peuvent notamment justifier une peine d'emprisonnement.

Il en résulte, d'autre part, que le principe de légalité des délits et des peines impose que les éléments constitutifs d'une infraction soient définis en des termes clairs et précis afin que chaque personne sache ce qui est interdit et ne soit pas soumise à l'arbitraire d'un juge qui le déterminerait *a posteriori*. Cette exigence s'applique aussi bien au pouvoir législatif lorsqu'il s'agit d'édicter un délit qu'au pouvoir réglementaire lorsqu'il intervient pour édicter une contravention ou compléter la définition d'un délit.

a. La jurisprudence relative à l'imprécision de certains termes

S'agissant de la définition des termes mêmes de l'infraction, le Conseil a notamment prononcé les censures suivantes :

– le délit de « *malversation* » dans l'exercice de la mission des administrateurs, liquidateurs et commissaires, faute pour le législateur d'avoir défini les éléments constitutifs de cette malversation²² ;

– la notion de « *diligences appropriées* », sans autre précision, que doit prendre, sous peine de sanction, l'hébergeur d'un site averti par un tiers qu'un contenu lui porte préjudice. Le Conseil a également jugé contraire au principe de légalité des délits et des peines le fait que le législateur n'ait pas précisé les conditions de

²¹ Décision n° 2014-448 QPC du 6 février 2015, *M. Claude A. (Agression sexuelle commise avec une contrainte morale)*, cons. 5.

²² Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985, *Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises*, cons. 12.

forme de la saisine susceptible de déclencher l'engagement de la responsabilité pénale de l'hébergeur²³ ;

– les notions d'« *interopérabilité* » ou de « *travail collaboratif* »²⁴, que le législateur n'avait pas défini en termes clairs et précis alors qu'il en avait fait des éléments conditionnant le champ d'application de la loi pénale ;

– la définition imprécise de l'activité d'intelligence économique, comme « *la recherche et le traitement d'informations sur l'environnement économique, social, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales* »²⁵ ;

– l'emploi du terme « *famille* » comme critère de définition des viols, agressions et atteintes sexuelles « *incestueux* », au motif que « *s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille* »²⁶ ;

– le délit de harcèlement sexuel « *punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis* »²⁷, le législateur ayant seulement défini l'infraction comme le fait de « *harceler* » autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ;

– le délit d'omission de déclaration, dans la déclaration parlementaire d'intérêts et d'activités, « *des autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts* »²⁸. Le Conseil constitutionnel a reproché au législateur de ne pas avoir donné d'indication sur la nature de ces liens et les relations entretenues par le déclarant avec d'autres personnes qu'il conviendrait d'y mentionner ;

²³ Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, cons. 61.

²⁴ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 57 et 60.

²⁵ Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, cons. 76.

²⁶ Décision n° 2011-163 QPC du 16 septembre 2011, *M. Claude N. (Définition des délits et crimes incestueux)*, cons. 4 et n° 2011-222 QPC du 17 février 2012, *M. Bruno L. (Définition du délit d'atteintes sexuelles incestueuses)*, cons. 3 et 4.

²⁷ Décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, *M. Gérard D. (Définition du délit de harcèlement sexuel)*, cons. 3 à 5.

²⁸ Décision n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013, *Loi organique relative à la transparence de la vie publique*, cons. 30.

– la dénonciation de faits opérée « *en dernier ressort en public* », sans que soit précisé à quels actes ou procédures antérieurs il est ainsi renvoyé²⁹ ;

– l’amende civile encourue par certaines sociétés pour ne pas s’être conformées, après mise en demeure, à l’obligation d’établir et de mettre en œuvre, de manière effective, des « *mesures de vigilance raisonnable* » destinées à identifier les risques et prévenir toutes les atteintes graves envers l’ensemble des « *droits humains* » et des « *libertés fondamentales* ». Le plan de vigilance en cause incluait l’ensemble des sociétés contrôlées directement ou indirectement par cette société ainsi que tous les sous-traitants et les fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie. Le Conseil a jugé ces dispositions contraires au principe de légalité des délits et des peines compte tenu de la généralité des termes employés, du caractère large et indéterminé de la mention des « *droits humains* » et des « *libertés fondamentales* » et du périmètre des sociétés, entreprises et activités entrant dans le champ du plan de vigilance³⁰.

Ainsi, le Conseil constitutionnel ne censure pas seulement des notions nouvelles et méconnues qu’il appartiendrait au législateur de définir mais peut également sanctionner des notions courantes mais trop imprécises pour pouvoir fonder, sans précisions adéquates, le champ d’application de la loi pénale.

À l’inverse, dans sa décision n° 2012-271 QPC, le Conseil était saisi du premier alinéa de l’article 521-1 du code pénal qui réprime notamment les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité sauf pour les courses de taureaux lorsqu’une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Se prononçant notamment sur le caractère équivoque de la notion de tradition locale ininterrompue, le Conseil a jugé que « *s’il appartient aux juridictions compétentes d’apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d’arbitraire* »³¹.

De même, dans sa décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019, appréciant le délit de l’article 431-9-1 du code pénal qui punit d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d’une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l’issue de laquelle des troubles à l’ordre public sont commis ou risquent d’être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime, le Conseil constitutionnel a considéré qu’« *en écartant du champ de la répression la*

²⁹ Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, *Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, paragr. 139.

³⁰ Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, *Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d’ordre*, paragr. 9 à 13.

³¹ Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, *Association Comité radicalement anti-corrída Europe et autre (Immunité pénale en matière de courses de taureaux)*, cons. 5.

dissimulation du visage qui obéit à un motif légitime, le législateur a retenu une notion qui ne présente pas de caractère équivoque »³².

Précédemment, le Conseil constitutionnel avait également jugé suffisamment clairs et précis, dans le contexte de l'incrimination en cause, les termes de « *particulière vulnérabilité* » d'une personne se livrant à la prostitution³³, la mise à disposition du public « *sciemment* » d'un logiciel « *manifestement destiné* » à la mise à disposition non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés³⁴, ou l'omission de déclaration d'une « *part substantielle* » de son patrimoine³⁵.

Toutefois, il ressort de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qu'une infraction qui ne serait pas définie dans un texte de manière claire et précise, ou ne serait pas explicitée, peut ne pas entraîner d'inconstitutionnalité si d'autres textes du même domaine ou la jurisprudence ont apporté les éclaircissements permettant de pallier les lacunes du texte.

b. La jurisprudence relative à la compétence du législateur pour la détermination des crimes et délits

* S'agissant plus précisément des infractions dont certains éléments sont renvoyés à des textes réglementaires, le Conseil constitutionnel a régulièrement été confronté à la détermination de la ligne de partage qu'impose le respect du principe de légalité des délits et des peines entre le législateur et le pouvoir réglementaire.

En dehors du champ pénal, cette exigence peut être satisfaite, en matière administrative, « *dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la qualité qu'ils revêtent* »³⁶.

En matière pénale, l'exigence est plus stricte.

³² Décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019, *Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations*, paragr. 31.

³³ Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, cons. 65.

³⁴ Décision précitée, n° 2006-540 DC, cons. 56.

³⁵ Décision n° 2017-639 QPC du 23 juin 2017, *Mme Yamina B. (Amende sanctionnant le fait d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine)*, paragr. 6.

³⁶ Décision n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012, *M. Georges R. (Perte de l'indemnité prévue en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades)*, cons. 6 ; décision n° 2017-634 QPC du 2 juin 2017, *M. Jacques R. et autres (Sanction par l'AMF de tout manquement aux obligations visant à protéger les investisseurs ou le bon fonctionnement du marché)*, paragr. 6.

Dans sa décision n° 82-145 DC du 10 novembre 1982, le Conseil était saisi de dispositions législatives prévoyant que les infractions aux stipulations dérogatoires d'une convention ou un accord collectif du travail sont passibles des sanctions correctionnelles. Alors que les saisissants reprochaient à ces dispositions d'aboutir à ce que des éléments constitutifs de délits se trouvent définis non par la loi mais par des stipulations de personnes privées, le Conseil a écarté cette argumentation en jugeant : « *Considérant que si, aux termes de l'article 34 de la Constitution, " la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables", aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infractions le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même ; que la méconnaissance par une personne des obligations résultant d'une convention ayant force obligatoire à son égard peut donc faire l'objet d'une répression pénale ; / Considérant que l'article L 153-1 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 10 de la loi déferée au Conseil constitutionnel définit de façon précise et complète les éléments constitutifs des infractions qu'il vise ; que, si le contenu des obligations dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée peut évidemment différer d'un cas à l'autre, cette circonstance, qui concerne la variété des faits pouvant être l'occasion de la répression pénale, sans altérer l'unité de la définition légale des infractions, n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à des particuliers la détermination des infractions et des peines qui leur sont attachées »³⁷.*

De la même manière, le Conseil constitutionnel a jugé conforme au principe de légalité de délit et des peines le fait que, dans le cadre de l'infraction transnationale d'aide au séjour irrégulier d'un étranger, la situation d'irrégularité de l'étranger soit appréciée au regard de la législation de l'État, autre que la France, où il séjourne³⁸.

Dans sa décision n° 2011-204 QPC du 9 décembre 2011, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions réprimant le fait pour une personne de conduire alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Le Conseil a admis le renvoi opéré par le législateur dans l'incrimination de la conduite sous l'emprise de stupéfiants au pouvoir réglementaire pour déterminer la liste des produits ou plantes classés comme stupéfiants : « *Considérant, en premier lieu, que, d'une part, il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour réprimer la conduite lorsque le conducteur a fait usage de stupéfiants ; qu'à cette fin, il a précisé que l'infraction est constituée dès lors que*

³⁷ Décision n° 82-145 DC du 10 novembre 1982, *Loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail*, cons. 3 et 4.

³⁸ Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, cons. 42.

l'usage de produits ou de plantes classés comme stupéfiants est établi par une analyse sanguine ; que, d'autre part, il appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge compétent, de fixer, en l'état des connaissances scientifiques, médicales et techniques, les seuils minima de détection témoignant de l'usage de stupéfiants ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le législateur aurait méconnu le principe de légalité des délits en omettant de préciser la quantité de produits stupéfiants présents dans le sang pour que l'infraction soit constituée doit être écarté »³⁹.

Dans sa décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013, tout en reconnaissant que l'amende pour défaut de réponse à une mise en demeure de produire certains éléments de déclaration, « *visé à réprimer le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même mais des mesures réglementaires qu'exige son application* », le Conseil la juge conforme au principe de légalité des délits et des peines en relevant qu'« *en réprimant l'absence de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire des documents exigés par des mesures réglementaires d'application, le législateur a défini lui-même les comportements constitutifs de ces infractions* »⁴⁰.

De manière plus générale, le Conseil constitutionnel a jugé que « *le principe de la légalité des délits et des peines ne fait pas obstacle à l'institution d'un délit réprimant la méconnaissance, par une personne, d'une injonction qui lui est adressée par une autorité administrative* »⁴¹.

Saisi du délit consistant pour un établissement privé d'enseignement à ne pas avoir pris, en dépit d'une mise en demeure de l'administration, les dispositions pour assurer un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, le Conseil a validé cette disposition sous la seule réserve que « *pour que les dispositions contestées satisfassent au principe de légalité des délits et des peines, la mise en demeure adressée au directeur de l'établissement doit exposer de manière précise et circonstanciée les mesures nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit mis en conformité avec l'objet de l'instruction obligatoire* »⁴². Le Conseil a donc admis qu'au regard du principe de légalité des délits et des peines, il pouvait être renvoyé à un acte administratif individuel, la détermination des modalités concrètes résultant des obligations de l'instruction obligatoire fixées dans la loi.

* En revanche, lorsque le renvoi au pouvoir réglementaire est trop large, le

³⁹ Décision n° 2011-204 QPC du 9 décembre 2011, *M. Jérémy M. (Conduite après usage de stupéfiants)*, cons. 5.

⁴⁰ Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013, *Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière*, cons. 55.

⁴¹ Décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, *Loi relative à la transparence de la vie publique*, cons. 57.

⁴² Décision n° 2018-710 QPC du 1^{er} juin 2018, *Association Al Badr et autre (Infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat)*, paragr. 8 et 9.

Conseil censure les dispositions.

Ainsi, dans sa décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions prévoyant que « *les associations à but non lucratif à vocation humanitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et aux fondations, lorsqu'elles apportent, conformément à leur objet, aide et assistance à un étranger séjournant irrégulièrement en France* » ne pouvaient pas être déclarées responsables pénalement notamment de l'infraction d'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France. Le Conseil censure cette disposition au motif « *qu'en soumettant à l'appréciation du ministre de l'intérieur la "vocation humanitaire" des associations, notion dont la définition n'a été précisée par aucune loi et de la reconnaissance de laquelle peut résulter le bénéfice de l'immunité pénale en cause, la disposition critiquée fait dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives ; que, dès lors, nonobstant le pouvoir du juge pénal d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article 111-5 du code pénal, la légalité de tout acte administratif, ladite disposition porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines et méconnaît l'étendue de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution* »⁴³.

De même, dans sa décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions de l'article 18-10 de loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique punissant d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le manquement des représentants d'intérêts à des obligations déontologiques. Alors que son premier alinéa sanctionnait des obligations définies par la loi et qui pouvaient être précisées par décret, son second alinéa réprimait la méconnaissance d'obligations qui devaient être définies par le bureau de chaque assemblée parlementaire. Le Conseil a censuré ce seul second alinéa en jugeant qu'« *en édictant des délits réprimant la méconnaissance d'obligations dont le contenu n'est pas défini par la loi, mais par le bureau de chaque assemblée parlementaire, le législateur a méconnu le principe de légalité des délits et des peines* »⁴⁴.

Enfin, dans sa décision n° 2016-608 QPC du 24 janvier 2017, le Conseil était saisi de l'article 434-35 du code pénal qui punissait le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques, « *ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements* ». Le Conseil a censuré

⁴³ Décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, *Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile*, cons. 7.

⁴⁴ Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016, *Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, paragr. 36.

ces mots en jugeant que : « *D'une part, les dispositions contestées répriment la communication, par tout moyen, avec une personne détenue. Par exception, elles prévoient que cette communication peut être autorisée dans les cas prévus par des dispositions de nature réglementaire, sans préciser les motifs pouvant justifier ces autorisations ni en définir le cadre. D'autre part, la prérogative ainsi conférée au pouvoir réglementaire est susceptible d'être exercée indépendamment des dispositions législatives qui autorisent et organisent la communication avec une personne détenue. / S'il est possible au législateur de fixer les règles relatives à la communication avec les détenus compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, il s'en est remis en l'espèce au pouvoir réglementaire pour déterminer la portée du délit de communication irrégulière avec une personne détenue. Il en résulte que le législateur, qui n'a pas fixé lui-même le champ d'application de la loi pénale, a méconnu les exigences découlant du principe de légalité des délits et des peines* »⁴⁵.

Le commentaire de cette décision indique qu'« *aucun élément ne permettait d'interpréter les règlements visés par les dispositions contestées comme les seuls règlements d'application de ses dispositions légales existantes. Une telle interprétation aurait été d'autant plus difficile que les dispositions légales en cause sont postérieures aux dispositions contestées. [...] L'habilitation confiée au pouvoir réglementaire par les dispositions contestées lui permettait de déterminer lui-même, sans aucun encadrement, les cas dans lesquels la communication avec un détenu peut être autorisée* ».

2. – L'application à l'espèce

Après avoir rappelé sa formulation de principe en matière de légalité des délits et des peines (paragr. 9), le Conseil constitutionnel a identifié l'objet des dispositions contestées. À cet égard, il a indiqué qu'elles réprimaient la violation de l'interdiction de sortie édictée par le Premier ministre, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire était déclaré et pour garantir la santé publique, lorsqu'elle était commise alors que, dans les trente jours précédents, trois autres violations de la même interdiction avaient déjà été verbalisées (paragr. 10).

Puis, le Conseil constitutionnel a examiné tout d'abord le respect du principe de légalité des délits et des peines au regard de son exigence de précision des termes employés par le législateur. Il a relevé que « *ni la notion de verbalisation qui désigne le fait de dresser un procès-verbal d'infraction ni la référence aux "déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux et de santé" ne présentent de caractère imprécis ou équivoque* » (paragr. 11). Il n'a pas davantage

⁴⁵ Décision n° 2016-608 QPC du 24 janvier 2017, Mme Audrey J. (*Délit de communication irrégulière avec un détenu*), paragr. 5 et 6.

considéré que l'exigence de trois précédentes verbalisations était imprécise. Sur ce point, il a précisé que « *ces dispositions ne permettent pas qu'une même sortie, qui constitue une seule violation de l'interdiction de sortir, puisse être verbalisée à plusieurs reprises* » (même paragr.).

Le Conseil constitutionnel a ensuite vérifié le respect du principe de légalité des délits et des peines dans sa dimension de compétence du législateur.

Sur ce point, le Conseil a relevé, d'une part, que le législateur avait suffisamment défini les éléments essentiels de l'interdiction de sortir. Le législateur a prévu lui-même deux exceptions pour les déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé. S'il ressortait des travaux parlementaires que le législateur n'a pas exclu que le pouvoir réglementaire prévoie d'autres exceptions, le Conseil a cependant relevé que le législateur a prévu que ces exceptions « *ne peuvent, conformément au dernier alinéa de l'article L. 3131-15, que viser à garantir que cette interdiction soit strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu* » (paragr. 12).

D'autre part, le Conseil a constaté que « *le législateur a prévu que le délit n'est constitué que lorsque la violation de l'interdiction de sortir est commise alors que, dans les trente jours précédents, trois autres violations de la même interdiction ont déjà été verbalisées* » (paragr. 12).

Le Conseil a donc jugé que le champ de l'obligation et les conditions dans lesquelles sa méconnaissance constitue un délit sont suffisamment précisément définis dans la loi et a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines (paragr. 13).

En jugeant ainsi, le Conseil a tenu compte de ce que les dispositions qui lui étaient soumises en l'espèce différaient de celles qu'il avait censurées dans sa décision n° 2016-608 QPC du 24 janvier 2017 précitée. Dans cette dernière hypothèse, le législateur avait totalement délégué au pouvoir réglementaire la charge de déterminer les exceptions à l'interdiction de communication avec les détenus, sans préciser les motifs pouvant justifier ces exceptions ni en définir le cadre.

En l'espèce, il n'y avait pas de la part du législateur un renvoi complet au pouvoir réglementaire pour délimiter le champ des exceptions à l'interdiction de sortir mais au contraire des précisions déterminantes concernant les motifs et le cadre dans lequel ces exceptions peuvent être édictées. Par ailleurs, le législateur avait déterminé d'autres éléments constitutifs du délit, comme le nombre de fois où l'acte réprimé devait avoir été commis et dans quelle fréquence pour qu'il soit qualifié de délit.

C. – Sur les autres griefs

Le Conseil constitutionnel a d'abord écarté les griefs tirés de la violation de la présomption d'innocence et des droits de la défense. Il a à cet égard relevé que « *le tribunal correctionnel saisi de poursuites d'une violation de l'interdiction de sortir apprécie les éléments constitutifs de l'infraction et notamment la régularité et le bien-fondé des précédentes verbalisations* » (paragr. 14).

Le Conseil a ensuite examiné le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. Le législateur dispose en la matière d'une large marge d'appréciation, le Conseil constitutionnel s'assurant de l'absence de disproportion manifeste. En l'espèce, d'une part, le Conseil a relevé que les sanctions prévues par le législateur punissent la quatrième violation de l'interdiction de sortir et qu'ainsi, elles « *punissent des faits distincts de ceux réprimés lors des trois premières violations* ». D'autre part, le Conseil constitutionnel a constaté que « *l'incrimination a pour objet d'assurer le respect de mesures prises pour garantir la santé publique durant l'état d'urgence sanitaire qui peut être déclaré en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population. Compte tenu des risques induits durant une telle période par le comportement réprimé, les peines instituées ne sont pas manifestement disproportionnées* » (paragr. 15).

Après avoir constaté que les dispositions contestées ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit (paragr. 16), le Conseil les a déclarées conformes à la Constitution.